



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
sur la révision de la carte communale de Tréal (56)**

N° : 2023-010980

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec et Philippe Viroulaud) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 6 avril 2021, 16 juin 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2023-010980 relative à la révision de la carte communale de Tréal (56), reçue de la mairie de Tréal le 4 septembre 2023 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 4 septembre 2023 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la révision générale de la carte communale de Tréal :

- définit un projet d'aménagement et de développement pour l'ensemble du territoire communal en s'appuyant sur une perspective de croissance démographique de 0,2 % par an correspondant à un besoin théorique de 16 logements pour les 10 ans à venir ;
- redéfinit les secteurs constructibles en visant un potentiel de 33 logements, répartis dans le bourg et dans trois hameaux, dont 28 en construction neuve et 5 correspondant au potentiel de résorption des logements vacants ;
- identifie, au sein du nouveau périmètre centré sur l'enveloppe du bourg, et parmi le foncier potentiellement mobilisable, la consommation de 1,46 ha s'apparentant à de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ;

- identifie 2,6 ha en zone à vocation d'activités économiques correspondant aux emprises strictes dédiées aux 2 activités économiques recensées sur le territoire communal ;
- identifie 2,3 ha en zone à vocation d'activités touristiques ou de loisirs correspondant au complexe sportif ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Tréal :

- d'une superficie de 19,3 km², abritant une population de 640 habitants répartis sur 449 logements (Insee 2020) et dont la carte communale a été approuvée le 15 février 2005 ;
- membre de l'Oust à Brocéliande Communauté et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Ploërmel Cœur de Bretagne approuvé le 19 décembre 2018 dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle de proximité, prescrit de renforcer les centralités et de lutter contre l'étalement urbain, conditionne les prévisions d'urbanisme et de développement urbain aux capacités du réseau épuratoire ;
- concerné par un réservoir complémentaire de biodiversité lié à la trame verte identifié par le SCoT et correspondant aux espaces de boisements, de landes et de bocage du nord de Quoiqueneuc, de la lande de la Pie à l'est du Vieux Bourg, au bocage qui accompagne le ruisseau de l'étang de Tréal et à une poche boisée en limite est avec Carentoir ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine, dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) conditionne les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement ;
- concerné par la masse d'eau « le Rahun et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Aff » (FRGR1185) en état écologique médiocre pour laquelle le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe un objectif de bon état à l'horizon 2027 ;
- concerné par la présence de plusieurs zones humides identifiées par le SAGE Vilaine notamment le long des deux ruisseaux, le ruisseau du Rahun à l'est et le ruisseau de l'étang de Tréal au centre de la commune, effluent du Rahun ;

Considérant que la commune a consommé 2 ha sur la période 2011-2021 alors que sa population a diminué de 0,2 % par an sur cette même période ;

Considérant que le potentiel de constructions visé est nettement supérieur aux besoins identifiés et que les nouvelles constructions autorisées couvrent d'ores et déjà la quasi-totalité de ces besoins ;

Considérant que les objectifs de résorption de la vacance sont limités alors que le taux de vacance atteint 15 % et que la construction neuve risque de concurrencer fortement les potentielles réhabilitations ;

Considérant que la densité projetée de 10 logements /ha dans l'identification du potentiel foncier ne s'inscrit pas dans une démarche de sobriété foncière et s'avère insuffisante au regard notamment des objectifs fixés par le SCoT d'une densité moyenne à respecter de 13 logements/ha et par le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne d'une densité moyenne de 20 logements/ha ;

Considérant que certains secteurs concernés par des zones humides sont classés en zone constructible, notamment en zone d'activités économiques et de loisirs ;

Rend l'avis qui suit :

La révision de la carte communale de Tréal (56), est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent être soumis à évaluation environnementale par la commune de Tréal.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Tréal rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 23 octobre 2023

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud